

**ARRETE DE VOIRIE
POUR EMPIÉTEMENT SUR LE PARKING DE LA SALLE DES FETES
PARCELLE AE577**

Le maire de la commune d'EXIREUIL (Deux-Sèvres)

VU la demande en date du 16 janvier 2026 par laquelle DELAIRE représentée par Madame Magali GUERIT, 1 rue de la Pérouze – ZA Beauvais à la Crèche (Deux-Sèvres) pour le compte de GEREDIS, 17 rue des Herbillaux à Niort (Deux-Sèvres), sollicite l'autorisation de réalisation des travaux suivants : **terrassment et pose d'une borne de véhicule électrique pour Séolis** sur le parking de la salle des fêtes parcelle AE577 commune d'Exireuil ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8, ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT que les travaux auront lieu du 26 janvier 2026 au 26 avril 2026,

CONSIDÉRANT que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur une partie du parking.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 26 janvier 2026 au 26 avril 2026, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre des travaux de **terrassment et pose d'une borne de véhicule électrique pour Séolis**.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale.

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire devra laisser les lieux dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

Article 3 - Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra mettre en place un système de protection pour les riverains et le passage des véhicules.

La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant la période des travaux, en accord avec les services communaux.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **90 jours** à compter du 26 janvier 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché par la commune, conformément à la réglementation en vigueur et sur les lieux de stationnement par le bénéficiaire.

Fait à EXIREUIL, le 19 janvier 2026
Pour le maire, par délégation
Alain ECALE, adjoint au maire



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La Commune d'**EXIREUIL** pour attribution ;

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue Blossac BP 541 86020 POITIERS CEDEX - dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.